



Arrêt

n° 115 954 du 18 décembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 mai 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. ALLARD loco Me B. FOSSEUR, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de confession protestante. Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 26 juin 2008.

Né à Penja, vous partez vous installer à Yaoundé en 2003. Vous y êtes engagé en 2004 dans une librairie (NK Découverte) située sur l'avenue Kennedy.

En 2004, votre oncle, [R.L.T.] (membre du RDPC et conseiller municipal à Penja depuis les élections de juillet 2007) vous introduit dans le RDPC, où vous devenez membre du comité de base. Vous y avez un rôle de mobilisateur auprès des jeunes de votre quartier à Penja, où vous organisez des tournois de football dans un but de prévention de la délinquance juvénile.

Vous êtes élu président du comité de base du RDPC à Penja quelques mois avant les élections de juillet 2007, lors du renouvellement des comités de base. Vous êtes approché par le maire en fonction à Njombe-Penja, [A.N.M.] (actuellement député), afin que vous fassiez campagne pour lui. Vous refusez, préférant faire campagne pour [P.E.K.], selon les conseils des « Papas » de votre quartier.

Après sa victoire, [P.E.K.] annonce le 25/09/2007 qu'il vous nomme comme son secrétaire particulier.

Le 29/02/2008, suite aux émeutes des 25-28 février 2008, [P.E.K.] est arrêté, pour « complicité de pillage en bande et incitation à la révolte ».

Le 19/03/2008, vous vous rendez avec votre femme à Penja pour enterrer le cordon ombilical de votre dernier-né.

Le 20/03/2008, vous êtes arrêté en rue par un gendarme, qui vous conduit au poste de Nkongsamba. Vous y êtes interrogé par le lieutenant-Colonel [N.N.M.] (p.7) qui vous demande de lui remettre le CD qu'un membre du RDPC lui avait remis la veille, montrant des images du défilé du 11/02/2008 et plus particulièrement du maire [K.] : le député [N.M.] reprochait entre autre au maire [K.] de ne pas s'être levé lors de l'hymne national et les images démontraient le contraire. Vous niez tout.

Le 22/03/2008, votre oncle [R.L.T.] arrive au poste et demande à vous voir. On lui répond que vous allez être libéré le soir même, mais on vous transfère dans une autre cellule dans une autre brigade de Nkongsamba.

Le lendemain, le lieutenant-Colonel [N.N.M.] vous réinterroge et vous accuse d'incitation à la révolte. Vous répondez que vous n'étiez pas à Penja lors des émeutes puisque vous étiez à Yaoundé avec votre femme en plein travail d'accouchement. Vous êtes également accusé d'être le complice du maire et on vous propose de signer un document attestant que le maire s'est rendu coupable de détournements d'argent contre votre liberté. Vous refusez et êtes ramené en prison.

Le 15/04/2008, le Lieutenant-Colonel ordonne votre transfert au Palais de justice de Nkongsamba. C'est dans la prison que vous retrouvez le maire, le receveur du maire, son chauffeur [T.V.], et le billeteur de la mairie.

Le 15/04/2008, vous êtes reçu par le juge ([B.N.]) qui vous informe que vous êtes accusé d'avoir fait obstacle à la vie publique et d'avoir organisé des manifestations.

Vous êtes de nouveau conduit à la prison de Nkongsamba où vous êtes mis en cellule avec d'autres membres du RDPC. Vous y apprenez que le maire est accusé d'avoir vidé les caisses de la mairie, ce qui serait de fausses accusations : au contraire, le maire [K.] a découvert que d'importantes entreprises dont la SBM installées à Penja ne payaient aucun impôt depuis des années. Le maire avait alors écrit au premier ministre, qui avait pris contact avec les directeurs de ces entreprises. Or, le député [N.], ancien maire de Penja, travaillait justement pour la SBM.

Fin avril 2008, vous comparez avec 26 autres personnes devant le Tribunal de Grande Instance pour incitation à la révolte et organisation des manifestations.

Dans la nuit du 25/06/2008, votre oncle organise votre évasion grâce à la complicité d'un gardien qu'il a soudoyé. Vous prenez le jour même l'avion pour la Belgique, accompagné d'un passeur, avec un passeport dont vous ignorez la nationalité ou s'il contenait votre identité. Vous déclarez également ignorer la compagnie aérienne avec laquelle vous avez voyagé.

Le 28 novembre 2008, le Commissariat général décide de vous reconnaître la qualité de réfugié.

B. Motivation

Sur la base des éléments contenus dans votre dossier, le Commissariat général a décidé de vous retirer le statut de réfugié qui vous a été accordé le 28 novembre 2008.

Il convient de rappeler à titre préliminaire la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours pour les réfugiés, reprise ensuite par le Conseil du contentieux des étrangers, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, La protection internationale des réfugiés en Belgique, Bruylant, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt 1.108 du 3 août 2007). Cela implique, entre autres, que cette disposition ne peut trouver à s'appliquer que dans la mesure où il est démontré que la fraude a porté sur les éléments constitutifs de la crainte, c'est-à-dire qu'elle est d'une nature telle qu'il peut être établi que le demandeur n'aurait pas été reconnu réfugié s'il n'y avait eu recours.

En l'espèce, le Commissariat général constate que vous avez introduit une demande d'asile sous une fausse identité. La fraude portant sur un élément constitutif de votre demande de protection internationale, le Commissariat général estime que vous n'auriez pas été reconnu réfugié si vous n'y aviez pas eu recours.

Ainsi, vous déclarez lors de votre récente audition ne jamais avoir porté d'autres identités que celle sous laquelle vous introduisez votre demande d'asile, en l'espèce [N.M.J.] né le 21 juin 1969 et ne jamais avoir, de toute votre existence, sollicité la délivrance ou obtenu un passeport authentique auprès de vos autorités nationales (CG 18/02/13 p. 2). Il ressort cependant d'informations portées à la connaissance du Commissariat général après sa décision de vous reconnaître la qualité de réfugié que vous êtes titulaire d'un passeport n° [***] au nom de [C.N.J.D.] né le 21 juin 1969 et que vous avez au moyen de celui-ci obtenu un visa auprès du Consulat de Belgique à Yaoundé le 7 mars 2008 (cf. dossier administratif).

En effet, il ressort de nos informations que [N.N.Y.A.] (Cf. informations versées au dossier administratif) a introduit une demande d'asile en Belgique en 2003. Celle-ci s'est clôturée négativement le 28 juin 2005 par un arrêt du Conseil d'Etat. L'intéressé a ensuite été régularisé.

Le 2 avril 2008, un certain [C.N.J.D.] obtient un VISA C (court séjour) via l'ambassade de Belgique à Yaoundé afin de rendre un visite à son frère [N.N.Y.A.] qui s'est porté garant.

En juin 2008, vous introduisez une demande d'asile. Il ressort de la comparaison de la photo couleur du dossier VISA de [C.N.J.D.] avec la vôtre qu'il s'agit de la même personne, ce que **vous reconnaissez** lors de votre audition du 18 février 2013 (p. 2, 3) tout en précisant que l'identité reprise sur ce dossier VISA est celle du fils de votre unique frère.

Il ressort cependant de l'analyse des déclarations faites en 2003 par [N.N.Y.A.], tant au CGRA que devant les services de l'Office des étrangers que **vous avez les mêmes parents**, que vous êtes nés tous les deux à Penja (Cf. déclaration OE et audition au CGRA).

Plus encore, il ressort de ce dossier VISA que [C.N.J.D.] est né le 26 juin 1969, soit exactement la même date de naissance que la vôtre.

Tous ces constats (photo identique, mêmes parents, même date de naissance et même lieu de naissance) ne sont pas dus au hasard. Ils n'induisent aucune équivoque possible et permettent au CGRA de considérer que vous êtes en réalité [C.N.J.D.]. Aucun élément du dossier ne permet de démontrer le contraire, puisque les documents que vous aviez déposés lors de votre demande d'asile étaient des copies de demandes de carte d'identité.

Dès lors que la qualité de réfugié vous a été reconnue sur base de l'identité que vous alléguiez et des pièces de preuve que vous déposiez à l'appui de votre demande d'asile dans laquelle celle-ci apparaît

(inventaire pièces 7 et 10 journal le Messager 24 juin 2008 p. 3), celle-ci n'est pas établie et par conséquent, les faits de persécution dont vous vous prévaluez sous ladite identité ne sont pas établis.

S'agissant de la copie de récépissé de demande de carte d'identité, de l'acte de naissance, de la carte professionnelle, de la carte de membre du RDPC et du bulletin de paie que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile et qui contiennent l'identité que vous alléguiez, il convient de constater, au vu de ce qui précède, que ces documents ne vous concernent dès lors pas pour certains (acte de naissance, bulletin de paie) et que d'autres sont des faux (récépissé demande carte d'identité, carte professionnelle, carte de membre du RDPC).

Enfin, alors que vous déclarez que votre départ du Cameroun a été précipité suite à votre arrestation le 20 mars 2008 et que votre oncle s'est chargé lors de votre détention - laquelle n'est, pas plus que les faits de persécution dont vous vous prévaluez établie - d'obtenir les faux documents de voyage pour vous faire quitter le Cameroun (CG 18/02/13 p. 2), il convient de constater que vous avez organisé votre départ du Cameroun en faisant les démarches d'obtention d'un visa personnellement au moyen d'un passeport authentique le 7 mars 2008, soit trois mois et demi avant votre départ du Cameroun et donc deux semaines avant votre arrestation alléguée (cf. dossier administratif). Ainsi, ces éléments achèvent d'empêcher le Commissariat général de prêter crédit à vos allégations.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général constate que vous avez obtenu l'asile sous une fausse identité. Par ailleurs, il estime que la crainte de persécution que vous aviez alléguée n'est en fait pas établie. Il n'y a donc plus lieu de vous faire bénéficier d'une protection, que ce soit dans le cadre de la Convention de Genève ou dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Conformément à l'article 57/6, paragraphe 1er, 7° de la loi sur les étrangers, il convient de vous retirer le statut de réfugié.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique « fondé sur l'excès de pouvoir, l'erreur d'appréciation, la violation des articles 48/ à 48/4, 52 et 62 de la loi du [15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers], (...) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, en son article premier, (...) de l'article 3 de la loi du [29 juillet 1991] portant obligation de motivation [des] actes administratifs, articles 2 et 3, et la violation du principe de bonne administration ainsi que les procédures et critères du HCR en matière d'examen des demandes d'asile, outre la violation des articles 57/6 de la loi [du 15 décembre 1980 précitée] et de l'[arrêté royal] du [18 août 2010] modifiant l'[arrêté royal] du [11 juillet 2003] fixant les règles de procédure devant le cgra » (requête, page 2).

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.2 En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance du statut de réfugié.

4. Les nouvelles pièces

Par courrier daté du 31 octobre 2013, la partie requérante fait parvenir au Conseil l'acte de naissance de C.N.J.D., fils du frère du requérant, K.N.S. ainsi que l'acte de naissance de la fille du requérant, N.T.N.C. ainsi que l'acte de naissance du requérant.

4.2 Le Conseil constate que les deux premières pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte. Le Conseil constate que la troisième pièce, l'acte de naissance du requérant, figure déjà au dossier administratif et en tient, en conséquence, compte comme pièce du dossier administratif.

5. Rétroactes

La partie requérante introduit une demande d'asile le 26 juin 2008. Le 28 novembre 2008, la partie défenderesse lui reconnaît la qualité de réfugié. Le 29 avril 2013, la partie défenderesse a néanmoins constaté, dans la décision litigieuse, que le requérant a obtenu l'asile sous une fausse identité et que la crainte de persécution alors alléguée « n'est en fait pas établie » et décide, en conséquence, de procéder au retrait de sa qualité de réfugié.

6. L'examen du recours

6.1 Les décisions attaquées développent les motifs qui l'amènent à retirer la qualité de réfugié aux requérants. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ces retraits. Les décisions sont donc formellement motivées.

6.2 Quant au fond, la partie défenderesse retire, dans la décision querellée, le statut de réfugié de la partie requérante en relevant en substance qu'il ressort d'informations mises à sa disposition après la décision d'octroi de la qualité de réfugié que le requérant est titulaire d'un passeport au nom de C.N.J.D. et que ce dernier a obtenu, par ce biais, un visa auprès du consulat de Belgique. Elle observe notamment, au vu des déclarations faites par N.N.Y.A. lors de sa demande d'asile en 2003, de la photographie y apposée et de la date de naissance mentionnée dans le dossier visa mis en exergue, qu'il s'agit de la même personne que le requérant et estime que les constats relevés par elle « n'induisent aucune équivoque possible » et permettent d'établir que le requérant est C.N.J.D.. Elle estime également que les documents déposés par le requérant ne peuvent être soit tenus pour certains soit des faux.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision litigieuse.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 57/6, §1^{er}, 7° de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Aux termes de l'article 57/6, alinéa 1er, 7°, de la loi du 15 décembre 1980,

« le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent : [...] 7° pour retirer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire à l'étranger auquel la qualité de réfugié a été reconnue ou à qui la protection subsidiaire a été octroyée sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans l'octroi des dits statuts, ainsi qu'à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

7.2 Le Conseil rappelle, à titre préliminaire, la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours pour les réfugiés, reprise ensuite par le Conseil, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (voy. notamment S. BODART, *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, Bruylant, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt 1.108 du 3 août 2007). Cela implique, entre autres, que cette disposition ne peut trouver à s'appliquer que dans la mesure où il est démontré que la fraude a porté sur les éléments constitutifs de la crainte, c'est-à-dire qu'elle est d'une nature telle qu'il peut être établi que le demandeur n'aurait pas été reconnu réfugié s'il n'y avait eu recours.

7.3 Le Conseil ne peut se rallier à la totalité de la motivation de la décision litigieuse qui ne résiste pas à l'analyse. Ainsi, la partie requérante s'étonne de ce que la partie défenderesse n'explique pas dans la

décision litigieuse « comment en 2013 (...) lui est venu l'idée de mettre en corrélation une demande de visa datant de 2008, avec un dossier asile d'un autre candidat d'il y a [dix] ans ». Elle explique ainsi ne pas avoir contesté, au vu du dossier visa mis en exergue, être la personne figurant sur la photo mais conteste vivement avoir introduit une telle demande. Il rappelle avoir « informé [la partie défenderesse] qu'il n'est pas C.N.J.D. qui a vraisemblablement usurpé (...) la photo du requérant pour se faire délivrer frauduleusement un visa type c », obtenu le 02 avril 2008, il y a cinq ans (requête, page 3). Il relève également quant au dossier de [N.N.Y.A.], débouté en 2003 de sa demande d'asile, que la partie défenderesse veut [donc imputer au requérant une identité tirée du dossier d'un candidat débouté il y a dix ans, candidat qui donne des versions différentes quant à la date de naissance du titulaire de [cette] identité qui est pourtant censé[e] être son frère » et observe que la date de naissance figurant dans le dossier visa précité mentionné une troisième date de naissance pour celui-ci (requête, page 4). Elle estime, enfin, que « la partie défenderesse cache encore à ce jour des éléments au requérant » (requête, page 4). Elle estime, en conclusion, que la partie défenderesse « ne peut indubitablement affirmer que le requérant est J.D. », rappelle la procédure d'obtention d'un visa auprès du poste diplomatique belge à Yaoundé en ce que la personne qui le sollicite doit fournir des photos. Enfin, elle relève que la documentation de la partie cite « parmi les personnes inquiétées dans l'affaire du maire, tant Monsieur N.B.J. que Monsieur C.N.J.D. », et que dans ces conditions « on ne voit vraiment pas l'intérêt que le requérant aurait eu à changer d'identité » (requête, page 6).

S'il s'étonne effectivement de la présence de la photo du requérant dans un dossier visa introduit en mars 2008 et de ce que la personne l'ayant obtenu ait pu venir en Belgique par ce biais, le Conseil relève que le requérant a, lors de l'audition précédant la décision litigieuse, d'emblée admis être la personne figurant sur la photo du dossier visa mis en exergue par la partie défenderesse et indiqué, sans ambiguïté relevée, à celle-ci que l'identité y apposée était celle du fils de son frère N.K.S. Il note que lors de son audition, le requérant a déclaré que « C.N.J.D. », qui serait le fils de son frère, « est nuisible et ce n'est pas la première fois qu'il fait ce genre de choses » et que « je n'ai jamais demandé le passeport. Ça ne peut être que lui » (dossier administratif, pièce 5 : rapport d'audition, page 3), déclarations par ailleurs réitérées lors de l'audience du 25 novembre 2013, lors de laquelle le requérant explique également avoir rencontré des difficultés avec son frère qui l'aurait sollicité pour obtenir de l'argent. Il relève également que la composition familiale versée au dossier administratif le 26 juin 2008 et décrite dans le rapport d'audition du 25 novembre 2008, soit il y a près de cinq ans, faisait état également de ce que le requérant avait mentionné K.S. comme étant son seul frère (dossier administratif, pièce 20 : déclaration ; pièce 9 : rapport d'audition, page 4). Il relève également que la demande d'asile de [N.N.Y.A.] a été rejetée par la partie défenderesse en 2003, soit il y a près de dix ans, et clôturée négativement par un arrêt de rejet du Conseil d'Etat du 28 juin 2005, élément de nature à entacher les éléments figurant dans le dossier administratif de ce dernier. Il relève ensuite la constance depuis 2008 des déclarations du requérant en correspondance avec la multitude des dates de naissance avancées dans les autres dossiers mis en exergue par la partie défenderesse. Enfin, il constate, à l'instar de la partie requérante, que tant N.M.J. que l'identité avancée par la partie défenderesse sont mentionnées dans des informations versées par elle au dossier administratif. Ainsi, il relève « Autres arrestations. (Intimidations, menaces, corruption, exil...) Les proches du Maire arrêtés et détenus avec le Maire dans le dossier de la casse et du pillage en bande. (...) N.B.J. : Secrétaire Particulier du Maire » et « Les proches, les jeunes gens nouvellement recrutés à la Mairie, et certains Conseillers sont en fuite, pour fuir les arrestations lancées par le Lieutenant-Colonel N.N. du Groupement de Gendarmerie du Mounjo » (...) C.N.J.D. : Président d'un comité de base » (Dossier administratif, pièce 23 : Documents (présentés par le demandeur d'asile), pièce 7 : « *Njombe-Penja : arrestations et détentions arbitraires, corruption, torture, traitements inhumains et dégradants. Menace de révocation et d'assassinat du Maire*, pages 5 et 6 ; dossier administratif, pièce 25 : Information des pays), éléments de nature à établir la bonne foi des déclarations du requérant et à s'interroger sur l'intérêt qu'aurait pu avoir le requérant à omettre son identité lors de sa demande d'asile, aucun élément du dossier ne permettant en l'état actuel de celui-ci de déterminer qu'il ne s'agirait que d'un homonyme. En outre, les documents déposés par le requérant dans le cadre de la présente procédure tendent à corroborer l'ensemble des déclarations de ce dernier. La partie défenderesse n'apporte, tant à l'audience qu'en termes de note d'observation, aucun élément de nature à répondre à ces arguments pertinents, se bornant à considérer que « les explications apportées en termes de requête ne sont pas de nature à invalider le sens de la décision attaquée » (dossier de procédure, pièce 6 : note d'observation, page 2). L'ensemble des éléments avancés par le requérant étant de nature à considérer que l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 7^o de la loi précitée ne peut trouver à s'appliquer au cas d'espèce, dès lors qu'il n'est pas démontré que la fraude a porté sur les éléments constitutifs de la crainte, c'est-à-dire qu'elle est d'une nature telle qu'il peut être établi que le demandeur n'aurait pas été reconnu réfugié s'il n'y avait eu recours.

7.4 Par conséquent, le retrait de la qualité de réfugié ne se justifie pas au regard du prescrit de l'article 57/6, alinéa 1er, 7°, de la loi du 15 décembre 1980. Il convient dès lors de réformer la décision querellée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié de la partie requérante est maintenue.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président F. F.,

M. R. AMAND ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

J.-C. WERENNE